

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge la loi du 22 septem- bre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique.

(Voir les Nos 138 et 144 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le Projet de loi soumis à la sanction du Sénat, proroge pour un terme triennal, jusqu'au 1^{er} mars 1852, la loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 décembre 1841.

Il dispose en outre que la loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Des motifs d'intérêt général et de sûreté publique ont déterminé le Gouvernement et les Chambres à porter cette loi.

La Constitution déclare que l'étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouira de la protection accordée aux personnes et aux propriétés; mais elle a prévu que cette jouissance pourrait éventuellement devoir subir des exceptions, et elle a laissé à la législature ordinaire à les établir.

Ainsi la légalité du projet ne paraît pas contestable. Sa durée est temporaire; son application n'a lieu que sous la responsabilité du Gouvernement, à l'égard de ces étrangers seulement qui, oublieux des devoirs que leur impose une généreuse hospitalité, compromettent par leur conduite la sécurité ou la tranquillité publique.

Déterminée par ces considérations, la Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de loi, à l'unanimité de cinq membres.

V. SAVART.

A. VAN MUYSEN.

DINDAL.

Le Chevalier BETHUNE.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOURT, Rapporteur.